

AMENDEMENTS 001-092

déposés par la Commission du commerce international

Rapport**Bernd Lange****A9-0312/2023**

Règlement relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des armes à feu, de leurs parties essentielles et munitions (refonte)

Proposition de règlement (COM(2022)0480 – C9-0365/2022 – 2022/0288(COD))

Amendement 1**Proposition de règlement****Considérant 13***Texte proposé par la Commission*

(13) Plusieurs définitions sont directement reprises de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil²⁸ ou du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil²⁹.

²⁸ Directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (JO L 115 du 6.4.2021, p. 1).

²⁹ Règlement (UE) n° 952/2013 du

Amendement

(13) Plusieurs définitions sont directement reprises de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil²⁸ ou du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil²⁹. ***Toute référence, dans le présent règlement, aux armes à feu, à leurs parties essentielles et munitions, et aux armes d'alarme et de signalisation devrait s'entendre comme incluant les produits fabriqués à l'aide de la technologie d'impression 3D lorsque les définitions pertinentes sont respectées.***

²⁸ Directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (JO L 115 du 6.4.2021, p. 1).

²⁹ Règlement (UE) n° 952/2013 du

Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Lorsque les armes à feu et leurs parties essentielles ne sont pas correctement marquées conformément à l'article 8 du protocole relatif aux armes à feu ou à la directive sur les armes à feu, les États membres **peuvent** décider de détruire les armes à feu saisies, aux frais de l'importateur.

Amendement

(17) Lorsque les armes à feu et leurs parties essentielles ne sont pas correctement marquées conformément à l'article 8 du protocole relatif aux armes à feu ou à la directive sur les armes à feu, les États membres **devraient** décider de détruire les armes à feu saisies, aux frais de l'importateur.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25 bis) En raison du retour d'un conflit armé au sein du continent européen et des risques de proliférations d'armes illégales que ce genre de conflit provoque inévitablement;

Justification

Ce considérant est nécessaire pour compléter les enjeux de ce règlement. Il est aujourd'hui notoire et documenté qu'une partie des armes livrées à l'Ukraine pour lui permettre de résister face à l'agression russe sont vendues sur le marché noir européen.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Afin d'éviter les risques de détournement tout en limitant la charge administrative, il y a lieu d'enquêter sur les situations suspectes à l'égard desquelles les États membres devraient demander confirmation de la réception par les autorités du pays tiers de destination.

Amendement

(30) Afin d'éviter les risques de détournement tout en limitant la charge administrative, il y a lieu d'enquêter sur les situations suspectes à l'égard desquelles les États membres devraient demander confirmation de la réception par les autorités du pays tiers de destination. ***Si cette confirmation de la réception ne peut être obtenue pour une raison quelconque, cette information devrait être enregistrée dans le système électronique de délivrance des autorisations pour référence ultérieure.***

Amendement 5

**Proposition de règlement
Considérant 32**

Texte proposé par la Commission

(32) Les États membres devraient donner accès au système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) aux autorités compétentes aux fins de la mise en œuvre du présent règlement.

Amendement

(32) Les États membres devraient donner accès au système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) aux autorités compétentes aux fins de la mise en œuvre du présent règlement ***et ils devraient disposer des moyens humains et matériels nécessaires à cette mission.***

Amendement 6

**Proposition de règlement
Considérant 34**

Texte proposé par la Commission

(34) Afin de garantir la traçabilité des armes à feu, de leurs parties essentielles et de leurs munitions, il est de la plus haute importance que les douanes aient accès à l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA) d'Europol. Les États membres qui appliquent le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil³⁷ devraient

Amendement

(34) ***Aux fins du présent règlement***, afin de garantir la traçabilité des armes à feu, de leurs parties essentielles et de leurs munitions, il est de la plus haute importance que les douanes aient accès à l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA) d'Europol. ***Cet accès devrait être limité et proportionné aux fins de l'exécution des obligations***

accorder cet accès.

énoncées dans le présent règlement. Les États membres qui appliquent le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil³⁷ devraient accorder cet accès.

³⁷ Règlement (UE) 2016/794 du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

³⁷ Règlement (UE) 2016/794 du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Pour permettre l'approche fondée sur les risques visée à l'article 22, paragraphe 6, à l'égard des armes à feu, de leurs parties essentielles et leurs munitions, ainsi que des armes d'alarme et de signalisation, énumérées à l'annexe I, qui entrent sur le marché de l'Union ou en sortent, et pour faire en sorte que les contrôles soient efficaces et effectués conformément aux exigences du présent règlement, la Commission, les autorités compétentes et les autorités douanières **coopèrent étroitement** et **échangent** des informations.

Amendement

(35) Pour permettre l'approche fondée sur les risques visée à l'article 22, paragraphe 6, à l'égard des armes à feu, de leurs parties essentielles et leurs munitions, ainsi que des armes d'alarme et de signalisation, énumérées à l'annexe I, qui entrent sur le marché de l'Union ou en sortent, et pour faire en sorte que les contrôles soient efficaces et effectués conformément aux exigences du présent règlement, la Commission, les autorités compétentes et les autorités douanières **sont tenues de coopérer** et **d'échanger** des informations. ***Pour ce faire, il est impératif que les autorités compétentes, tant au niveau de l'Union européenne que des États membres, disposent des moyens nécessaires afin d'assurer au mieux leur mission de service public.***

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Afin de faciliter le traçage des armes à feu et de lutter efficacement contre le trafic de celles-ci, ainsi que de leurs parties essentielles et munitions, il est ***nécessaire d'améliorer*** l'échange d'informations entre les États membres, notamment grâce à la meilleure utilisation des moyens de communication existants.

Amendement

(36) Afin de faciliter le traçage des armes à feu et de lutter efficacement contre le trafic de celles-ci, ainsi que de leurs parties essentielles et munitions, il est ***de la plus haute importance que*** l'échange d'informations entre les États membres ***soit amélioré***, notamment grâce à la meilleure utilisation des moyens de communication existants ***ainsi qu'au renforcement du groupe de coordination. L'amélioration et le renforcement de la coopération internationale grâce au partage d'informations systématique sur les voies de trafic d'armes, à la formation des fonctionnaires des douanes sur le trafic d'armes à feu, ainsi qu'aux enquêtes et opérations conjointes visant à mettre un terme aux mouvements illicites d'armes permettront de lutter contre le trafic illicite d'armes et d'autres formes de criminalité transnationale organisée.***

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) Les données à caractère personnel doivent être traitées conformément aux règles énoncées dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil³⁸ et dans le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil³⁹.

Amendement

(38) Les données à caractère personnel doivent être traitées ***avec la plus grande vigilance et*** conformément aux règles énoncées dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil³⁸ et dans le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil³⁹.

³⁸ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la

³⁸ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la

directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

³⁹ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

³⁹ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

Justification

La protection des données personnelles forme l'un des piliers de l'action et des principes de l'Union européenne et à ce titre le considérant 38 doit être renforcé

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) L'acquis de Schengen comprend notamment une décision du comité exécutif du 28 avril 1999 concernant le trafic illicite d'armes à feu [SCH/Com-ex (99) 10]⁴⁰, en vertu de laquelle les États membres doivent communiquer chaque année avant le 31 juillet, sur la base du questionnaire commun, leurs données nationales en matière de trafic illicite d'armes relatives à l'année précédente. En outre, la Commission a recommandé en 2018 que les États membres collectent des statistiques détaillées de l'année précédente en ce qui concerne le nombre d'autorisations et de refus, les quantités et les valeurs des exportations et importations d'armes à feu, en fonction de leur origine ou de leur destination, et transmettent ces statistiques à la Commission⁴¹.

Amendement

(41) L'acquis de Schengen comprend notamment une décision du comité exécutif du 28 avril 1999 concernant le trafic illicite d'armes à feu [SCH/Com-ex (99) 10]⁴⁰, en vertu de laquelle les États membres doivent communiquer chaque année avant le 31 juillet, sur la base du questionnaire commun, leurs données nationales en matière de trafic illicite d'armes relatives à l'année précédente. En outre, la Commission a recommandé en 2018 que les États membres collectent des statistiques détaillées de l'année précédente en ce qui concerne le nombre d'autorisations et de refus, les quantités et les valeurs des exportations et importations d'armes à feu, en fonction de leur origine ou de leur destination, et transmettent ces statistiques à la Commission⁴¹. ***La Commission devrait rassembler les***

données communiquées par les États membres et publier ces données dans le cadre d'un rapport annuel au plus tard le 31 octobre de chaque année. Le rapport devrait être rendu public et présenté au Parlement.

⁴⁰ JO L 239 du 22.9.2000, p. 469.

⁴¹ Recommandation C(2018) 2197 final de la Commission du 17.4.2018 sur les dispositions à prendre sans délai pour améliorer la sécurité des mesures concernant l'exportation, l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, parties essentielles et munitions.

⁴⁰ JO L 239 du 22.9.2000, p. 469.

⁴¹ Recommandation C(2018) 2197 final de la Commission du 17.4.2018 sur les dispositions à prendre sans délai pour améliorer la sécurité des mesures concernant l'exportation, l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, parties essentielles et munitions.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 42

Texte proposé par la Commission

(42) Le contrôle général de l'application du présent règlement sera facilité par l'interconnexion entre le système électronique de délivrance des autorisations établi par le présent règlement et l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes établi par [insérer le titre correspondant et toutes les informations dans la note de bas de page dès son adoption]. Le système électronique de délivrance des autorisations comportera un certain nombre de caractéristiques, notamment l'enregistrement des personnes physiques et opérateurs économiques autorisés, conformément à la directive sur les armes à feu, à fabriquer, acquérir, posséder ou commercialiser des armes à feu, leurs parties essentielles et munitions ou des armes d'alarme et de signalisation. Ils devront s'enregistrer avant de demander des autorisations d'importation et d'exportation. Par conséquent, les propriétaires d'armes à feu bénéficiant des simplifications administratives ne seront

Amendement

(42) Le contrôle général de l'application du présent règlement sera facilité par l'interconnexion entre le système électronique de délivrance des autorisations établi par le présent règlement et l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes établi par [insérer le titre correspondant et toutes les informations dans la note de bas de page dès son adoption]. Le système électronique de délivrance des autorisations comportera un certain nombre de caractéristiques, notamment l'enregistrement des personnes physiques et opérateurs économiques autorisés, conformément à la directive sur les armes à feu, à fabriquer, acquérir, posséder ou commercialiser des armes à feu, leurs parties essentielles et munitions ou des armes d'alarme et de signalisation. Ils devront s'enregistrer ***dans le système électronique de délivrance des autorisations*** avant de demander des autorisations d'importation et d'exportation. Par conséquent, les

pas tenus de s'enregistrer dans le système.

propriétaires d'armes à feu bénéficiant des simplifications administratives ne seront pas tenus de s'enregistrer dans le système. ***Comme le système électronique de délivrance des autorisations constitue la base technique de la traçabilité des armes à feu, de leurs parties essentielles et munitions et des armes d'alarme et de signalisation, il devrait être pleinement fonctionnel dans les meilleurs délais. Les États membres devraient donc prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet. Lorsque des systèmes nationaux dotés de fonctionnalités identiques ou similaires existent déjà, il est possible de créer une interconnexion entre ces systèmes et le système électronique de délivrance des autorisations, afin que toutes les autorisations d'importation et d'exportation accordées soient disponibles dans une base de données centrale.***

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 42 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(42 bis) Le système électronique de délivrance des autorisations ne devrait pas être utilisé à des fins qui ne relèvent pas du champ d'application du présent règlement.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 47

Texte proposé par la Commission

Amendement

(47) Afin de définir les caractéristiques des armes à feu et parties essentielles semi-finies, de modifier les annexes II et III du présent règlement, et d'actualiser la liste des armes à feu, de leurs parties

(47) Afin de compléter ou de modifier des éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur

essentielles et munitions, et des armes d'alarme et de signalisation, pour lesquelles une autorisation est requise conformément au présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue d'aligner l'annexe I du présent règlement sur l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil⁴³ et sur l'annexe I de la directive (UE) 2021/555 ainsi qu'en vue de définir les caractéristiques des armes à feu et parties essentielles semi-finies et d'adapter les annexes II et III du présent règlement à la numérisation et aux modifications des procédures douanières. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁴⁴. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

⁴³ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

⁴⁴ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

le fonctionnement de l'Union européenne en vue d'aligner l'annexe I du présent règlement sur l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil⁴³ et sur l'annexe I de la directive (UE) 2021/555, ainsi qu'en vue ***d'établir des règles définissant une autorisation générale d'importation et une autorisation générale d'exportation de l'Union, d'établir un certificat d'utilisateur final uniforme, d'établir les règles supplémentaires relatives à la fourniture de données statistiques et à l'échange d'informations concernant les refus d'accorder des autorisations d'importation ou d'exportation, et de définir les caractéristiques des armes à feu semi-finies*** et parties essentielles semi-finies et d'adapter les annexes II et III du présent règlement à la numérisation et aux modifications des procédures douanières. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁴⁴. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

⁴³ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

⁴⁴ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Amendement 14

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis) «données à caractère personnel»:
les données à caractère personnel au sens
de l'article 4, point 1), du
règlement (UE) 2016/679;

Amendement 15

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2) «armes identiques»: des armes
ayant des caractéristiques techniques
identiques en ce qui concerne le fabricant,
la marque, le type, le modèle, le matériau,
le calibre et le fonctionnement;

supprimé

Amendement 16

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3) «parties essentielles»: le canon, la
carcasse, la boîte de culasse, qu'il s'agisse
de la partie supérieure ou inférieure, le
cas échéant, la glissière, le barillet, la
culasse mobile ou le bloc de culasse d'une
arme à feu, qui, en tant qu'objets séparés,
sont compris dans la catégorie dans
laquelle l'arme à feu dont ils font ou sont
destinés à faire partie a été classée;

3) «partie essentielle»: une partie
essentielle au sens de l'article 1^{er},
paragraphe 1, point 2, de la directive
(UE) 2021/555;

Amendement 17

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7) «armes à feu neutralisées»: ***tout objet correspondant par ailleurs à la définition d'une arme à feu, qui a été rendu définitivement impropre à l'usage par une neutralisation assurant que toutes les parties essentielles de l'arme à feu ont été rendues définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer ou modifier en vue d'une réactivation quelconque de l'arme à feu, conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/2403;***

7) «armes à feu neutralisées»: ***les armes à feu neutralisées au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point 6, de la directive (UE) 2021/555;***

Amendement 18

**Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 8**

Texte proposé par la Commission

Amendement

8) «armes d'alarme et de signalisation»: ***les dispositifs équipés d'un système d'alimentation qui sont conçus uniquement pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou de cartouches de signalisation pyrotechnique et qui ne peuvent pas être transformés pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive;***

8) «armes d'alarme et de signalisation»: ***les armes d'alarme et de signalisation au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point 4, de la directive (UE) 2021/555;***

Amendement 19

**Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – alinéa 29 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

Amendement

29) «armurier»: ***toute personne dont l'activité professionnelle consiste, en tout ou en partie, en:***

29) «armurier»: ***un armurier au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point 9, de la directive (UE) 2021/555;***

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – alinéa 29 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation, la modification ou la transformation d'armes à feu ou de parties essentielles; ou

supprimé

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – alinéa 29 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) la fabrication, le commerce, l'échange, la modification ou la transformation de munitions; ou

supprimé

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 30 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

30) «courtier»: toute personne, autre qu'un armurier, dont l'activité professionnelle consiste, en tout ou en partie, en:

30) «courtier»: un courtier au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point 10, de la directive (UE) 2021/555:

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – alinéa 30 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) la négociation ou l'organisation d'opérations en vue de l'achat, de la vente ou de la fourniture d'armes à feu, de

supprimé

parties essentielles ou de munitions; ou

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 30 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

b) l'organisation du transfert d'armes à feu, de parties essentielles ou de munitions à l'intérieur d'un État membre, depuis un État membre vers un autre État membre, depuis un État membre vers un pays tiers ou depuis un pays tiers vers un État membre;

Amendement

supprimé

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 31 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

c) une autorisation générale d'importation de l'Union octroyée à des importateurs sur le territoire douanier de l'Union et accessible à tous les importateurs qui respectent les conditions et exigences énumérées au chapitre II du présent règlement et dans l'acte **d'exécution** visé à l'article 9, paragraphe 8, du présent règlement;

Amendement

c) une autorisation générale d'importation de l'Union octroyée à des importateurs sur le territoire douanier de l'Union et accessible à tous les importateurs qui respectent les conditions et exigences énumérées au chapitre II du présent règlement et dans l'acte **délégué** visé à l'article 9, paragraphe 8, du présent règlement;

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 32 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

c) une autorisation générale d'exportation de l'Union octroyée pour les exportations vers certains pays de destination et accessible à tous les exportateurs qui respectent les conditions

Amendement

c) une autorisation générale d'exportation de l'Union octroyée pour les exportations vers certains pays de destination et accessible à tous les exportateurs qui respectent les conditions

et exigences énumérées au chapitre III du présent règlement et dans l'acte *d'exécution* visé à l'article 15, paragraphe 7, du présent règlement;

et exigences énumérées au chapitre III du présent règlement et dans l'acte *délégué* visé à l'article 15, paragraphe 7, du présent règlement;

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) lorsqu'il a des raisons de croire qu'une arme à feu, ses parties essentielles et munitions ou les armes d'alarme et de signalisation en question peuvent ne pas être conformes à la législation de l'Union sur les armes à feu, en informe les autorités visées à l'article 34, paragraphe 2, du présent règlement;

Amendement

d) lorsqu'il a des raisons de croire qu'une arme à feu, ses parties essentielles et munitions ou les armes d'alarme et de signalisation en question peuvent ne pas être conformes à la législation de l'Union sur les armes à feu, en informe *sans délai* les autorités visées à l'article 34, paragraphe 2, du présent règlement;

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) est enregistré dans des bases de données nationales tenues par les autorités nationales correspondantes.

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. En cas de divergences entre les pratiques nationales, la Commission adopte des actes d'exécution établissant une liste des armes d'alarme et de signalisation non transformables. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure de comité visée à l'article 37.

Amendement

4. En cas de divergences entre les pratiques nationales, la Commission adopte des actes d'exécution établissant une liste *ouverte* des armes d'alarme et de signalisation non transformables. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure de comité visée à

l'article 37.

Amendement 30

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Une autorisation d'importation est nécessaire pour l'importation d'armes à feu, de parties essentielles et de munitions, ainsi que d'armes d'alarme et de signalisation, dans le territoire douanier de l'Union. Cette autorisation d'importation est établie conformément au formulaire figurant à l'annexe II, partie I. Cette autorisation est octroyée par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'importateur est établi et elle est délivrée **par voie électronique**, au moyen du système électronique de délivrance visé à l'article 28.

Amendement

1. Une autorisation d'importation est nécessaire pour l'importation d'armes à feu, de parties essentielles et de munitions, ainsi que d'armes d'alarme et de signalisation, dans le territoire douanier de l'Union. Cette autorisation d'importation est établie conformément au formulaire figurant à l'annexe II, partie I. Cette autorisation est octroyée par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'importateur est établi et elle est délivrée au moyen du système électronique de délivrance visé à l'article 28.

Amendement 31

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les autorités compétentes traitent les demandes d'autorisation d'importation dans un délai qui ne peut être supérieur à **soixante** jours ouvrables, à compter du jour où toutes les informations requises ont été fournies aux autorités compétentes. Dans des circonstances exceptionnelles et pour des raisons dûment justifiées, ce délai peut être étendu à **quatre-vingt-dix** jours ouvrables.

Amendement

4. Les autorités compétentes traitent les demandes d'autorisation d'importation dans un délai qui ne peut être supérieur à **quarante-cinq** jours ouvrables, à compter du jour où toutes les informations requises ont été fournies aux autorités compétentes. Dans des circonstances exceptionnelles et pour des raisons dûment justifiées, ce délai peut être étendu à **soixante-dix** jours ouvrables.

Amendement 32

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Pour décider de l'octroi d'une autorisation d'importation au titre du présent règlement, les États membres tiennent compte de tous les éléments pertinents, et notamment de leurs obligations et de leurs engagements en tant que parties aux traités internationaux pertinents et de considérations en matière de politique extérieure et de sécurité nationale, y compris celles dont traite la position commune 2008/944/PESC. Ils sont également tenus de respecter leurs obligations en ce qui concerne les sanctions imposées par les décisions adoptées par le Conseil, par les décisions de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ou par des résolutions contraignantes du Conseil de sécurité des Nations unies, en particulier en ce qui concerne les embargos sur les armes.

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) le demandeur est une personne physique qui a été jugée incapable mentalement de gérer tout ou partie de ses affaires par une décision d'une juridiction ou d'une autorité administrative indépendante en vigueur au moment de l'introduction de la demande;

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les autorités compétentes annulent, suspendent, modifient ou révoquent une autorisation d'importation si les conditions d'octroi ne sont pas ou plus satisfaites. Lorsqu'elles prennent de telles décisions, les autorités compétentes mettent cette information à la disposition des autorités douanières au moyen du système électronique de délivrance des autorisations visé à l'article 28.

Amendement

6. Les autorités compétentes annulent, suspendent, modifient ou révoquent ***immédiatement*** une autorisation d'importation si les conditions d'octroi ne sont pas ou plus satisfaites. Lorsqu'elles prennent de telles décisions, les autorités compétentes mettent cette information à la disposition des autorités douanières ***et de la Commission*** au moyen du système électronique de délivrance des autorisations visé à l'article 28, ***directement après la prise de ces décisions et au plus tard deux jours ouvrables par la suite. Toutes les autorités douanières nationales font respecter ces décisions.***

Amendement 35

**Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 7**

Texte proposé par la Commission

7. Aux fins du paragraphe 5, les ***États membres*** vérifient l'absence de casier judiciaire dans le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) et s'assurent que l'arme à feu est signalée comme perdue, volée ou faisant l'objet d'une enquête dans les bases de données européennes, nationales ou internationales pertinentes.

Amendement

7. Aux fins du paragraphe 5, les ***autorités compétentes dans chaque État membre*** vérifient l'absence de casier judiciaire dans le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) et s'assurent que l'arme à feu est signalée comme perdue, volée ou faisant l'objet d'une enquête dans les bases de données européennes, nationales ou internationales pertinentes.

Amendement 36

**Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 8**

Texte proposé par la Commission

8. La Commission ***adopte*** un acte d'exécution établissant une autorisation générale d'importation de l'Union et fixant

Amendement

8. La Commission ***est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 36 afin de compléter le présent***

les conditions d'importation des armes à feu, de leurs parties essentielles et munitions par des opérateurs économiques agréés pour la sécurité et la sûreté conformément à l'article 38, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 952/2013. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 37, paragraphe 2.**

règlement en établissant des règles définissant un acte d'exécution établissant une autorisation générale d'importation de l'Union et fixant les conditions d'importation des armes à feu, de leurs parties essentielles et munitions par des opérateurs économiques agréés pour la sécurité et la sûreté conformément à l'article 38, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 952/2013.

Amendement 37

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. L'importateur n'est tenu de payer ni redevance ni taxe pour la demande d'autorisation d'importation, hormis les frais d'escorte.

Amendement

9. L'importateur n'est tenu de payer ni redevance ni taxe pour la demande d'autorisation d'importation, hormis les frais d'escorte **de l'envoi**.

Amendement 38

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités compétentes ne peuvent octroyer des autorisations d'exportation pour les armes à feu des catégories A et B de l'annexe I que si la demande d'autorisation est accompagnée d'un certificat **d'utilisateur final** délivré par **les autorités** du pays de destination finale. **L'annexe IV définit le contenu du certificat d'utilisateur final.**

Amendement

2. Les autorités compétentes ne peuvent octroyer des autorisations d'exportation pour les armes à feu des catégories A et B de l'annexe I que si la demande d'autorisation est accompagnée d'un certificat **d'exportation conformément à l'annexe IV**, délivré par **l'importateur** du pays de destination finale. **Dans le cas d'une exportation destinée à une entreprise privée qui revend les marchandises sur un marché local, cette entreprise est considérée comme l'utilisateur final aux fins du présent règlement.**

Amendement 39

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission **adopte un acte d'exécution en vue de l'établissement d'un certificat d'utilisateur final uniforme. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 37, paragraphe 2.**

Amendement

3. La Commission **est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 36 afin d'établir un certificat d'exportation uniforme à l'annexe IV, partie II.**

Amendement 40

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres traitent les demandes d'autorisation d'exportation dans un délai qui ne peut être supérieur à **soixante** jours ouvrables, à compter du jour où toutes les informations requises ont été fournies aux autorités compétentes. Dans des circonstances exceptionnelles et pour des raisons dûment justifiées, ce délai peut être étendu à **quatre-vingt-dix** jours ouvrables par les autorités compétentes.

Amendement

4. Les États membres traitent les demandes d'autorisation d'exportation dans un délai qui ne peut être supérieur à **quarante-cinq** jours ouvrables, à compter du jour où toutes les informations requises ont été fournies aux autorités compétentes. Dans des circonstances exceptionnelles et pour des raisons dûment justifiées, ce délai peut être étendu à **soixante-dix** jours ouvrables par les autorités compétentes.

Amendement 41

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. **Les États membres utilisent des documents électroniques pour traiter les demandes d'autorisation d'exportation.**

Amendement

supprimé

Amendement 42

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. La Commission **adopte un acte d'exécution** établissant une autorisation générale d'exportation de l'Union et fixant les conditions d'exportation des armes à feu, de leurs parties essentielles et munitions par des opérateurs économiques agréés pour la sécurité et la sûreté conformément à l'article 38, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 952/2013. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 37.**

Amendement

7. La Commission **est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 36 afin de compléter le présent règlement en** établissant **des règles définissant** une autorisation générale d'exportation de l'Union et fixant les conditions d'exportation des armes à feu, de leurs parties essentielles et munitions par des opérateurs économiques agréés pour la sécurité et la sûreté conformément à l'article 38, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 952/2013.

Amendement 43

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. L'exportateur n'est tenu de payer ni redevance ni taxe pour la demande d'autorisation d'exportation ou de transit intra-UE, hormis les frais d'escorte.

Amendement

8. L'exportateur n'est tenu de payer ni redevance ni taxe pour la demande d'autorisation d'exportation ou de transit intra-UE, hormis les frais d'escorte **de l'envoi.**

Amendement 44

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) le destinataire final, **s'il est connu à la date de l'envoi;**

Amendement

g) le destinataire final;

Justification

Cet amendement est nécessaire à la logique interne du texte et est indissociable d'autres amendements recevables relatifs à l'importation et à l'exportation d'armes à feu.

Amendement 45

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les autorités compétentes d'un État membre suspendent, pour une période maximale de dix jours ouvrables, la procédure d'exportation ou, au besoin, empêchent, d'une autre manière, que les armes à feu, leurs parties essentielles ou munitions quittent le territoire douanier de l'Union à partir de cet État membre, lorsqu'elles ont des raisons de soupçonner que les raisons avancées par les chasseurs ou les tireurs sportifs ne sont pas conformes aux considérations pertinentes et obligations visées à l'article 18 du présent règlement. Dans des circonstances exceptionnelles et pour des raisons dûment justifiées, la période visée au présent point peut être étendue à **trente** jours ouvrables.

Amendement

c) les autorités compétentes d'un État membre suspendent, pour une période maximale de dix jours ouvrables, la procédure d'exportation ou, au besoin, empêchent, d'une autre manière, que les armes à feu, leurs parties essentielles ou munitions quittent le territoire douanier de l'Union à partir de cet État membre, lorsqu'elles ont des raisons de soupçonner que les raisons avancées par les chasseurs ou les tireurs sportifs ne sont pas conformes aux considérations pertinentes et obligations visées à l'article 18 du présent règlement. Dans des circonstances exceptionnelles et pour des raisons dûment justifiées, la période visée au présent point peut être étendue à **vingt** jours ouvrables .

Amendement 46

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Pour décider de l'octroi d'une autorisation d'exportation au titre du présent règlement, les États membres tiennent compte de tous les éléments pertinents, et notamment, **le cas échéant**:

Amendement

1. Pour décider de l'octroi d'une autorisation d'exportation au titre du présent règlement, les États membres tiennent compte de tous les éléments pertinents, et notamment:

Justification

Cet amendement est nécessaire à la logique interne du texte et est indissociable d'autres amendements recevables relatifs à l'importation et à l'exportation d'armes à feu.

Amendement 47

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a – sous-point i bis (nouveau)

i bis) le demandeur est une personne physique qui a été jugée incapable mentalement de gérer tout ou partie de ses affaires par une décision d'une juridiction ou d'une autorité administrative indépendante en vigueur au moment de l'introduction de la demande;

Amendement 48

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'elles refusent, annulent, suspendent, modifient ou révoquent une autorisation d'exportation, les autorités compétentes communiquent cette information aux autorités douanières par l'intermédiaire du système électronique de délivrance des autorisations visé à l'article 28.

Amendement

3. Lorsqu'elles refusent, annulent, suspendent, modifient ou révoquent une autorisation d'exportation, les autorités compétentes communiquent ***sans tarder*** cette information aux autorités douanières par l'intermédiaire du système électronique de délivrance des autorisations visé à l'article 28. ***Cette obligation de mise à disposition des informations est sans préjudice de toute procédure de recours qui pourrait s'appliquer en vertu du droit national.***

Amendement 49

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque les autorités compétentes ont suspendu une autorisation d'exportation, leur appréciation finale est communiquée aux autres États membres au terme de la période de suspension, par l'intermédiaire du système électronique de délivrance des autorisations visé à l'article 28.

Amendement

4. Lorsque les autorités compétentes ont suspendu une autorisation d'exportation, leur appréciation finale est communiquée ***immédiatement*** aux autres États membres au terme de la période de suspension, par l'intermédiaire du système électronique de délivrance des autorisations visé à l'article 28, ***dès l'établissement de cette appréciation finale et au plus tard deux***

jours ouvrables par la suite.

Amendement 50

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsque les autorités compétentes ont refusé d'octroyer une autorisation d'exportation, leur appréciation finale est enregistrée dans le système visé à l'article 29.

Amendement

5. Lorsque les autorités compétentes ont refusé d'octroyer une autorisation d'exportation, leur appréciation finale est enregistrée dans le système visé à l'article 29 **dès l'établissement de cette appréciation finale et au plus tard deux jours ouvrables par la suite.**

Amendement 51

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Elles peuvent d'abord consulter les autorités compétentes du ou des États membres qui sont à l'origine des refus, annulations, suspensions, modifications ou révocations au titre des paragraphes 1, 3 et 5. Si, après cette consultation, les autorités compétentes de l'État membre décident d'octroyer une autorisation, elles le notifient aux autorités compétentes des autres États membres et fournissent toutes les informations utiles pour expliquer leur décision.

Amendement

Elles peuvent d'abord consulter les autorités compétentes du ou des États membres qui sont à l'origine des refus, annulations, suspensions, modifications ou révocations au titre des paragraphes 1, 3 et 5. Si, après cette consultation, les autorités compétentes de l'État membre décident d'octroyer une autorisation, elles le notifient **sans tarder** aux autorités compétentes des autres États membres, **ainsi qu'à la Commission**, et fournissent toutes les informations **et justifications** utiles pour expliquer leur décision.

Amendement 52

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Les autorités compétentes vérifient

Amendement

8. Les autorités compétentes vérifient

chaque année si les conditions d'autorisation sont remplies pendant toute la durée de l'autorisation. Ces vérifications **peuvent être** effectuées sur la base d'échantillons représentatifs de toutes les autorisations en vigueur. Chaque autorisation d'exportation est vérifiée individuellement au moins tous les **trois** ans par les autorités compétentes. Les États membres font rapport au groupe de coordination sur les résultats des contrôles et vérifications. Les rapports sont examinés au sein du groupe de coordination institué par l'article 33.

chaque année si les conditions d'autorisation sont remplies pendant toute la durée de l'autorisation. Ces vérifications **sont** effectuées sur la base d'échantillons représentatifs de toutes les autorisations en vigueur. Chaque autorisation d'exportation est vérifiée individuellement au moins tous les **deux** ans par les autorités compétentes. Les États membres font rapport au groupe de coordination sur les résultats des contrôles et vérifications. Les rapports sont examinés au sein du groupe de coordination institué par l'article 33.

Amendement 53

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Dans **les deux** mois suivant la sortie du territoire douanier de l'Union, l'exportateur fournit à l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation d'exportation une preuve de la réception de l'expédition d'armes à feu, de parties essentielles ou de munitions dans le pays tiers d'importation, preuve qui est notamment apportée par la présentation des documents douaniers d'importation pertinents.

Amendement 54

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Dans **le** mois suivant la sortie du territoire douanier de l'Union, l'exportateur fournit à l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation d'exportation une preuve de la réception de l'expédition d'armes à feu, de parties essentielles ou de munitions dans le pays tiers d'importation, preuve qui est notamment apportée par la présentation des documents douaniers d'importation pertinents.

1 bis. L'autorité compétente charge la preuve de réception visée au paragraphe 1 du présent article dans le système électronique de délivrance des autorisations visé à l'article 28. Lorsque l'autorité compétente n'obtient pas de

preuve de réception de la part de l'exportateur, elle enregistre ces informations dans ce système électronique de délivrance des autorisations.

Amendement 55

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. En l'absence de fourniture de la preuve de réception des expéditions visée au paragraphe 1 du présent article dans **les deux** mois suivant la sortie du territoire douanier de l'Union, ou en cas de soupçon, l'autorité compétente des États membres demande immédiatement aux autorités douanières d'exportation de confirmer que la déclaration d'exportation a été déposée et que les armes à feu, leurs parties essentielles et munitions énumérées à l'annexe I sont sorties du territoire douanier de l'Union, et demandent au pays tiers importateur de confirmer la réception de l'expédition d'armes à feu, de leurs parties essentielles ou munitions.

Amendement

2. En l'absence de fourniture de la preuve de réception des expéditions visée au paragraphe 1 du présent article dans **le** mois suivant la sortie du territoire douanier de l'Union, ou en cas de soupçon, l'autorité compétente des États membres demande immédiatement aux autorités douanières d'exportation de confirmer que la déclaration d'exportation a été déposée et que les armes à feu, leurs parties essentielles et munitions énumérées à l'annexe I sont sorties du territoire douanier de l'Union, et demandent au pays tiers importateur de confirmer la réception de l'expédition d'armes à feu, de leurs parties essentielles ou munitions.

Amendement 56

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Lorsque l'autorité compétente n'est pas en mesure d'obtenir une confirmation de réception de la part du pays tiers importateur tel que défini au paragraphe 2 du présent article, elle enregistre ces informations dans le système électronique de délivrance des autorisations visé à l'article 28.

Amendement 57

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **En cas de soupçon**, la Commission et les autorités compétentes ayant octroyé l'autorisation d'exportation effectuent des contrôles après expédition afin de s'assurer que les armes à feu et leurs parties essentielles et munitions exportées sont conformes aux engagements pris dans le certificat **d'utilisateur final** figurant à l'annexe IV.

Amendement

1. La Commission et les autorités compétentes ayant octroyé l'autorisation d'exportation effectuent des contrôles **réguliers** après expédition, **non seulement en cas de soupçon mais également de manière aléatoire**, afin de s'assurer que les armes à feu et leurs parties essentielles et munitions exportées sont conformes aux engagements pris dans le certificat **d'exportation** figurant à l'annexe IV.

Amendement 58

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Aux fins du paragraphe précédent, les contrôles après expédition peuvent être effectués par tout tiers expressément **mandaté** à cet effet par la Commission ou par les États membres concernés.

Amendement

2. Aux fins du paragraphe précédent, les contrôles après expédition peuvent être effectués par tout tiers expressément **autorisé** à cet effet par la Commission ou par les États membres concernés.

Amendement 59

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les autorités douanières doivent disposer des pouvoirs et des ressources nécessaires à la bonne exécution des tâches qui leur incombent en vertu du présent règlement.

Amendement

4. Les autorités douanières doivent disposer des pouvoirs et des ressources nécessaires à la bonne exécution des tâches qui leur incombent en vertu du présent règlement, **pouvoirs et ressources qui doivent être proportionnels au nombre total d'autorisations et de déclarations annuelles pour les armes à feu, leurs parties essentielles, leurs munitions ou les armes d'alarme et de signalisation**

énumérées à l'annexe I.

Amendement 60

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission, les autorités compétentes et les autorités douanières coopèrent étroitement et échangent des informations.

Amendement

1. La Commission, les autorités compétentes et les autorités douanières coopèrent étroitement, ***de manière régulière et contraignante***, et échangent des informations.

Amendement 61

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque, en ce qui concerne les armes à feu, leurs parties essentielles, leurs munitions et les armes d'alarme et de signalisation, énumérées à l'annexe I, qui sont placées en dépôt temporaire ou sous un régime douanier quelconque, les autorités douanières ont des raisons de croire que ces produits ne sont pas conformes, elles transmettent aux autorités compétentes, après avoir pris les mesures nécessaires décrites à l'article 22, toutes les informations pertinentes.

Amendement

3. Lorsque, en ce qui concerne les armes à feu, leurs parties essentielles, leurs munitions et les armes d'alarme et de signalisation, énumérées à l'annexe I, qui sont placées en dépôt temporaire ou sous un régime douanier quelconque, les autorités douanières ont des raisons de croire que ces produits ne sont pas conformes, elles transmettent toutes les informations pertinentes aux autorités compétentes ***et à la Commission, et ce dans les meilleurs délais*** après avoir pris les mesures nécessaires décrites à l'article 22.

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les autorités douanières ***peuvent suspendre*** l'importation des marchandises

Amendement

Les autorités douanières ***suspendent*** l'importation des marchandises pour le

pour le régime douanier concerné si elles ont certains doutes, auquel cas elles en informent, par voie électronique, l'autorité nationale compétente, qui prend la décision sur le traitement à réserver aux marchandises. Si l'autorité nationale compétente ne répond pas à l'autorité douanière dans un délai de **dix** jours ouvrables, l'autorité douanière donne la mainlevée des marchandises.

régime douanier concerné si elles ont certains doutes **raisonnables**, auquel cas elles en informent **immédiatement**, par voie électronique, l'autorité nationale compétente, qui prend la décision sur le traitement à réserver aux marchandises. Si l'autorité nationale compétente ne répond pas à l'autorité douanière dans un délai de **vingt** jours ouvrables, l'autorité douanière donne **sans tarder** la mainlevée des marchandises.

Amendement 63

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Dans le délai ou le délai étendu mentionné au paragraphe 4, les États membres **importent les** armes à feu, leurs parties essentielles ou munitions, ou prennent les mesures prévues à l'article 19, paragraphe 1, point b).

Amendement

5. Dans le délai ou le délai étendu mentionné au paragraphe 4, les États membres **autorisent l'exportation des** armes à feu, leurs parties essentielles ou munitions, ou prennent les mesures prévues à l'article 19, paragraphe 1, point b).

Amendement 64

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Lorsque des autorités douanières découvrent un envoi illicite d'armes à feu, de leurs parties essentielles, de munitions ou d'armes d'alarme et de signalisation, elles en informent sans **délai** l'autorité compétente de leur pays. Cette autorité compétente:

Amendement

Lorsque des autorités douanières découvrent un envoi illicite d'armes à feu, de leurs parties essentielles, de munitions ou d'armes d'alarme et de signalisation, elles en informent sans **tarder, et au plus tard deux jours ouvrables à compter de cette découverte**, l'autorité compétente de leur pays. Cette autorité compétente:

Amendement 65

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les autorités douanières qui ont découvert l'envoi illicite d'armes à feu, de leurs parties essentielles ou de munitions saisissent les armes à feu, leurs parties essentielles, les munitions ou les armes d'alarme et de signalisation, jusqu'à ce que l'autorité compétente de destination, sur le territoire douanier de l'Union, ait pris une autre décision et l'ait communiquée par écrit à l'autorité compétente du pays de l'autorité douanière dans lequel est retenu l'envoi illicite d'armes à feu, de leurs éléments, de munitions ou d'armes d'alarme et de signalisation.

Amendement

Les autorités douanières qui ont découvert l'envoi illicite d'armes à feu, de leurs parties essentielles ou de munitions saisissent les armes à feu, leurs parties essentielles, les munitions ou les armes d'alarme et de signalisation, jusqu'à ce que l'autorité compétente de destination, sur le territoire douanier de l'Union, ait pris une autre décision et l'ait communiquée par écrit à l'autorité compétente du pays de l'autorité douanière dans lequel est retenu l'envoi illicite d'armes à feu, de leurs éléments, de munitions ou d'armes d'alarme et de signalisation. ***Lorsque l'autorité compétente de destination sur le territoire douanier de l'Union a pris une telle décision, elle la communique par écrit aux autorités douanières qui ont découvert l'envoi illicite, au plus tard deux jours ouvrables à compter de l'adoption de cette décision.***

Amendement 66

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. En cas de soupçon de trafic d'armes à feu, de leurs parties essentielles, de munitions ou d'armes d'alarme et de signalisation, l'autorité douanière communique aux autorités compétentes visées à l'article 34, paragraphe 2, du présent règlement les informations relatives aux armes à feu, parties essentielles et munitions saisies lors des contrôles douaniers, par l'intermédiaire de l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA) d'Europol.

Amendement

2. En cas de soupçon ***raisonnable*** de trafic d'armes à feu, de leurs parties essentielles, de munitions ou d'armes d'alarme et de signalisation, l'autorité douanière communique aux autorités compétentes visées à l'article 34, paragraphe 2, du présent règlement les informations relatives aux armes à feu, parties essentielles et munitions saisies lors des contrôles douaniers, par l'intermédiaire de l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA) d'Europol, ***en apportant la justification et les éléments de preuve relatifs à ce soupçon raisonnable.***

Amendement 67

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Les données relatives à la saisie comprennent les informations suivantes, **si elles sont disponibles**:

Amendement

3. Les données relatives à la saisie comprennent les informations suivantes:

Amendement 68

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 3 – point g

Texte proposé par la Commission

g) le moyen de transport et la nationalité de l'entreprise ou de la personne assurant le transport, y compris, selon le cas, «conteneur», «camion ou camionnette», «véhicule personnel», «autobus ou autocar», «train», «aviation commerciale», «aviation générale» ou «fret postal et colis»;

Amendement

g) le moyen de transport et la nationalité de l'entreprise ou de la personne assurant le transport, y compris, selon le cas, «conteneur», «camion ou camionnette», «véhicule personnel», «autobus ou autocar», «train», «aviation commerciale», «aviation générale» ou «fret postal et colis», **ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du moyen de transport utilisé**;

Amendement 69

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres communiquent **en toute confidentialité** à la Commission, par **courrier électronique**, au plus tard le 31 juillet de chaque année, leurs données nationales annuelles pour l'année précédente en ce qui concerne:

Amendement

1. Les États membres communiquent à la Commission, par **des moyens confidentiels appropriés, notamment grâce au système sécurisé et crypté qui sera mis au point conformément à l'article 29**, au plus tard le 31 juillet de chaque année, leurs données nationales annuelles pour l'année précédente en ce qui concerne:

Amendement 70

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le nombre d'autorisations et de refus, le nombre et la valeur des importations et exportations effectives d'armes à feu, de leurs parties essentielles et munitions, par catégorie et sous-catégorie conformément à la liste figurant à l'annexe I, ainsi que selon l'origine et la destination;

Amendement

a) le nombre d'autorisations et de refus ***ainsi que les raisons qui les ont motivés***, le nombre et la valeur des importations et exportations effectives d'armes à feu, de leurs parties essentielles et munitions, par catégorie et sous-catégorie conformément à la liste figurant à l'annexe I, ainsi que selon l'origine et la destination, ***le nombre et les résultats de contrôles effectués après expédition à l'échelle de l'État membre, le nombre et les résultats des mesures coercitives entreprises à l'échelle de l'État membre, visées à l'article 32;***

Amendement 71

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission ***adopte*** des actes ***d'exécution*** établissant ***les*** règles et ***les formats*** à utiliser par les États membres pour fournir à la Commission les données statistiques anonymisées visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article. ***Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 37.***

Amendement

3. La Commission ***est habilitée à adopter*** des actes ***délégués conformément à l'article 36 pour compléter le présent règlement en*** établissant ***des*** règles ***supplémentaires*** et ***un format*** à utiliser par les États membres pour fournir à la Commission les données statistiques anonymisées visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Amendement 72

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission établit et gère un système

Amendement

La Commission établit ***sans tarder***, puis

électronique de délivrance des autorisations pour les autorisations d'importation et d'exportation et pour les décisions y afférentes visées aux articles 9 et 14 du présent règlement.

gère, un système électronique de délivrance des autorisations pour les autorisations d'importation et d'exportation et pour les décisions y afférentes visées aux articles 9 et 14 du présent règlement. ***Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour accélérer la mise en œuvre du système électronique de délivrance des autorisations. Toutes les fonctionnalités du système de délivrance des autorisations sont mises en place au plus tard le ... [cinq ans après l'adoption du présent règlement].***

Amendement 73

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, les règles de fonctionnement du système électronique de délivrance des autorisations, notamment des règles relatives ***au traitement des données à caractère personnel et à l'échange de données avec d'autres systèmes informatiques***. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 37.

Amendement

2. La Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, les règles de fonctionnement du système électronique de délivrance des autorisations, notamment des règles relatives ***à l'échange de données avec d'autres systèmes informatiques des organes de l'Union et des autorités des États membres compétents pour la mise en œuvre du présent règlement***. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 37.

Amendement 74

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du système électronique de délivrance des autorisations est effectué conformément au règlement (UE) 2018/1725 ou au règlement (UE) 2016/679, selon le cas.

Amendement 75

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. En consultation avec le groupe de coordination institué par l'article 33, la Commission met au point ou choisit un système sécurisé et crypté pour **favoriser** la coopération directe et l'échange d'informations entre les États membres concernant les refus d'octroi d'autorisations d'importation ou d'exportation.

Amendement

1. En consultation avec le groupe de coordination institué par l'article 33, **le Parlement européen et le Conseil**, la Commission met au point ou choisit un système sécurisé et crypté pour **garantir** la coopération directe et l'échange d'informations entre les États membres concernant les refus d'octroi d'autorisations d'importation ou d'exportation. **Le système est mis en place au plus tard le ... [deux ans après l'adoption du présent règlement].**

Amendement 76

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission **établit, au moyen d'actes d'exécution, les** règles de fonctionnement de l'échange d'informations entre les États membres en concernant les refus d'octroi d'autorisations d'importation ou d'exportation. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 37, paragraphe 2, du présent règlement.**

Amendement

3. La Commission **est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 36 afin de compléter le présent règlement en établissant** des règles **supplémentaires** de fonctionnement de l'échange d'informations entre les États membres en concernant les refus d'octroi d'autorisations d'importation ou d'exportation.

Amendement 77

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du système électronique de délivrance des autorisations est effectué conformément au règlement (UE) 2018/1725 ou au règlement (UE) 2016/679, selon le cas.

Amendement 78

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. En vue d'assurer la bonne application du présent règlement, les États membres adoptent les mesures nécessaires et proportionnées pour permettre à leurs autorités compétentes:

Amendement

1. En vue d'assurer la bonne application du présent règlement, les États membres adoptent les mesures nécessaires et proportionnées **et fournissent les ressources nécessaires** pour permettre à leurs autorités compétentes:

Amendement 79

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Amendement

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement, **le notifie à la Commission européenne** et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. **Les sanctions applicables aux violations du présent règlement peuvent être aux recettes annuelles de l'entreprise concernée à l'échelle mondiale.**

Amendement 80

Proposition de règlement

Article 34 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) du nom de son autorité nationale responsable du contrôle intégral des armes à feu et de la coordination des différentes autorités compétentes en matière de lutte contre le trafic d'armes à feu (points focaux nationaux sur les armes à feu);

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 81

Proposition de règlement

Article 34 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Sur la base de ces informations, la Commission publie et **actualise chaque année** sur son site internet la liste desdites autorités,

Sur la base de ces informations, la Commission publie et, **en cas de modification, actualise** sur son site internet, la liste desdites autorités.

Amendement 82

Proposition de règlement

Article 34 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission, après consultation du groupe de coordination pour les importations et exportations d'armes à feu, présente au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur la mise en œuvre et le contrôle de l'application du présent règlement. Ce rapport annuel est publié. Il comprend des informations sur le nombre d'autorisations et de refus, le nombre et la valeur des importations et exportations effectives d'armes à feu, de leurs parties essentielles et munitions, par catégorie et sous-catégorie conformément à la liste figurant à l'annexe I, ainsi que selon l'origine et la destination au niveau de l'Union et au niveau national. Il comprend également des informations sur l'administration, et notamment les effectifs, ainsi que sur la réalisation des

contrôles, et notamment le nombre et les résultats des contrôles après expédition au niveau de l'Union et au niveau national. Le rapport rend également compte des sanctions imposées par les États membres et donne une évaluation de leur efficacité.

Amendement 83

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. À la demande du groupe de coordination, et en tous cas tous les **dix** ans, la Commission examine la mise en œuvre du présent règlement et soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport concernant son application, qui peut comporter des propositions en vue de sa modification. Les États membres communiquent à la Commission toutes les informations nécessaires à l'établissement du rapport. La Commission publie un premier rapport intermédiaire au plus tard **cinq** ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Amendement

3. À la demande du groupe de coordination **ou du Parlement européen**, et en tous cas tous les **cinq** ans, la Commission examine, **sur la base des rapports de mise en œuvre annuels**, la mise en œuvre du présent règlement et soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport concernant son application, qui peut comporter des propositions en vue de sa modification. Les États membres communiquent à la Commission toutes les informations nécessaires à l'établissement du rapport. La Commission publie un premier rapport intermédiaire au plus tard **trois** ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Amendement 84

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 35 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée.

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article **9, paragraphe 8, à l'article 14, paragraphe 3, à l'article 15, paragraphe 7, à l'article 27, paragraphe 3, à l'article 29, paragraphe 3 et à l'article 35**, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée.

Amendement 85

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 35 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement

3. La délégation de pouvoir visée à l'article **9, paragraphe 8, à l'article 14, paragraphe 3, à l'article 15, paragraphe 7, à l'article 27, paragraphe 3, à l'article 29, paragraphe 3, et à l'article 35**, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement 86

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 35 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article **9, paragraphe 8, de l'article 14, paragraphe 3, de l'article 15, paragraphe 7, de l'article 27, paragraphe 3, de l'article 29, paragraphe 3 et de l'article 35**, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 87

Proposition de règlement Annexe IV – sous-titre 1

Texte proposé par la Commission

Certificat *d'utilisateur final*

Amendement

Certificat *d'exportation*

Amendement 88

Proposition de règlement Annexe IV – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Le certificat *d'utilisateur final* doit comporter au moins les informations suivantes:

Amendement

Le certificat *d'exportation* doit comporter au moins les informations suivantes:

Amendement 89

Proposition de règlement Annexe IV – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les coordonnées de *l'utilisateur final* (y compris le nom, l'adresse, la raison sociale et, si disponible, le numéro d'immatriculation de la société). Dans le cas d'exportation destinée à une entreprise privée qui revend les marchandises sur un marché local, cette entreprise sera considérée comme *l'utilisateur final* aux fins du présent règlement. Cela n'empêche pas les États membres d'évaluer les demandes d'autorisation qui concernent des exportations à des revendeurs différemment des demandes d'autorisation qui concernent des exportations *aux utilisateurs finaux*;

Amendement

b) les coordonnées de *l'importateur* (y compris le nom, l'adresse, la raison sociale et, si disponible, le numéro d'immatriculation de la société). Dans le cas d'exportation destinée à une entreprise privée qui revend les marchandises sur un marché local, cette entreprise sera considérée comme *l'importateur* aux fins du présent règlement. Cela n'empêche pas les États membres d'évaluer les demandes d'autorisation qui concernent des exportations à des revendeurs différemment des demandes d'autorisation qui concernent des exportations *à des importateurs*;

Amendement 90

Proposition de règlement
Annexe IV – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) la signature, le nom et le titre de
l'utilisateur final;

Amendement

f) la signature, le nom et le titre de
l'importateur;

Amendement 91

Proposition de règlement
Annexe IV – alinéa 1 – point i

Texte proposé par la Commission

i) la date de délivrance du certificat
d'utilisateur final;

Amendement

i) la date de délivrance du certificat
d'exportation;

Amendement 92

Proposition de règlement
Annexe IV – alinéa 1 – point j

Texte proposé par la Commission

j) le cas échéant, un numéro
d'identification ou de contrat unique relatif
au certificat *d'utilisateur final*;

Amendement

j) le cas échéant, un numéro
d'identification ou de contrat unique relatif
au certificat *d'exportation*;